



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALEMINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHEDIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS

Réf. : DPE DV/FT 2013-2014 n° 31

Affaire suivie par :

DPE 4 : Tél 01 30 83 43 86

DPE 5 : Tél 01 30 83 43 51

DPE 6 : Tél 01 30 83 52 30

DPE 7 : Tél 01 30 83 43 51

DPE 8 : Tél 01 30 83 40 24

DPE 9 : Tél 01 30 83 40 24

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

A	IA	A	Gds. Etabs. Sup.
A	Inspections	A	IUFM
I	CTCM	I	CROUS
	CD-CS		CRDP
A	Lycées		DRONISEP
A	Collèges	A	CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT	A	INSHEA
A	LG	I	CNED
A	LPO	A	Etabs. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS	A	CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
A	Universités		INJEP
A	IUT		Représentants des Personnels

Autres :

Nature du document :

 Nouveau Modifié Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 1 1 p.

Annexe 2 5 p.

Total 6 p.

Versailles, le 29 NOV. 2013

Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités

A

Messieurs les Inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux
de l'éducation nationaleMesdames et Messieurs les chefs
d'établissement et les directeurs de CIOMesdames et Messieurs les Présidents
des Universités et Directeurs de grands
établissements du Supérieur**OBJET : Modalités de service des personnels enseignants, d'éducation
et d'orientation du second degré – Rentrée 2014**

La présente circulaire a pour objet de vous informer sur les modalités de service auxquelles les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation peuvent prétendre au titre de l'année scolaire 2014-2015. Vous trouverez en annexe 1 le rappel des dispositions réglementaires à diffuser et en annexe 2 l'imprimé (sur 2 pages) à utiliser par les personnels.

Les demandes devront être retournées à la DPE concernée par courrier postal uniquement **pour le 18 décembre 2013** (Un retour à cette date permettra de prendre en compte les situations lors de la gestion des TRM qui suivra):

DPE.4 : P.E.G.C, professeurs d'E.P.S, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues et directeurs des Centres d'Information et d'Orientation

DPE.5 : Professeurs de lycée professionnel

DPE.6 : Professeurs agrégés et certifiés de lettres et d'histoire géographie

DPE.7 : Professeurs agrégés et certifiés de mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles

DPE.8 : Professeurs agrégés et certifiés de langues

DPE.9 : Professeurs agrégés et certifiés de philosophie, SES, documentation, arts plastiques et appliqués, éducation musicale, technologie, économie gestion et sciences industrielles de l'ingénieur et technologie.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Philippe DIAZ

TEMPS PARTIEL

Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982
 Loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 (version consolidée au 29 décembre 2007)
 Loi n° 94-628 et 94-629 du 25 juillet 1994 modifiées, Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée
 Décrets n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
 Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié
 Décrets n° 2003-1305 et 2003-1307 du 26 décembre 2003 modifiés
 Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 modifié
 Décret n° 2006-434 du 12 avril 2006 modifié
 Circulaire FP/7 n° 2088 du 3 mars 2005

I - LE TEMPS PARTIEL

1-1 Le temps partiel sur autorisation (pour convenances personnelles)

Tout fonctionnaire peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel pour une quotité comprise entre 50 et 90 %.

Cette modalité de service est soumise à l'accord préalable du supérieur hiérarchique qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

1-2 Le temps partiel de droit (pour raisons familiales)

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel variable de **50 à 80 %** est de droit :

- pour élever un enfant de moins de 3 ans
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Lorsque le temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans intervient à l'issue d'un congé de maternité, les personnels sont invités à préciser sur leur demande les dates de fin du congé de maternité et de début du temps partiel.



Lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans au cours de l'année scolaire, il convient de joindre à la demande de temps partiel de droit, soit une demande de temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit une demande de réintégration à temps complet à la date anniversaire de l'enfant.

1-3 Le temps partiel à 80%



Réglementairement, le temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, doit être exprimé en nombre entier d'heures hebdomadaires pour les enseignants. Cependant, les enseignants dont l'obligation réglementaire de service est de 18 heures (certifiés, PLP) et sollicitant un temps partiel de 80% peuvent bénéficier de cette quotité (même si cette quotité de 80% ne correspond pas à un nombre entier d'heures). Leur service doit alors être calculé sur une base annuelle et s'effectuer de manière alternative (14 heures une semaine, 15 heures la semaine suivante par exemple). Les personnels qui se trouveront dans cette situation veilleront à cocher l'option correspondante.

Pour information, ce temps partiel de 80% représente une quotité de 14.40h (soit une quotité effective de 14h 24 minutes).

Je vous informe qu'aucune quotité d'heures non entières ne sera acceptée par mes services, à l'exception des situations suivantes :

- En SVT et sciences physiques en raison de travaux pratiques
- Pour les certifiés et les PLP sollicitant un temps partiel à 80% (voir ci-dessus)
- Pour les agrégés sollicitant un temps partiel à 50%

1-4 Le temps partiel annualisé

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à tous les personnels remplissant les conditions pour accéder au temps partiel sur autorisation ou de droit pour raisons familiales. Cependant le bénéfice du temps partiel annualisé n'est accordé que si son organisation reste compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public. Cette demande fait l'objet d'un examen par l'autorité hiérarchique qui peut suggérer des modifications de la répartition proposée par l'agent afin de tenir compte des contraintes du service.



Les demandes de temps partiel annualisé doivent être accompagnées d'un courrier spécifique de l'intéressé précisant ses souhaits sur les modalités d'organisation de son service.

II - LA SURCOTISATION

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 modifié prévoit que les services à temps partiel **sur autorisation** peuvent être pris en compte, pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein sous réserve d'une retenue pour pension (surcotation). Cette option est limitée à 4 trimestres. Ces dispositions sont portées à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %. Le taux de cotisation sur la période non travaillée est le taux normal.

Cet accès à la surcotation est étendu au fonctionnaire qui a obtenu un temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (*circulaire FP/7 n° 2088 du 3 mars 2005*).

2-1 La demande de surcotation

La demande de surcotation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. **Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.**

2-2 Taux de surcotation :

a) Sans surcotation

Taux normal : 8,49 % du traitement brut correspondant à la quotité de temps travail autorisée (à compter du 1^{er} novembre 2012) ; 8,76% à compter du 1^{er} janvier 2013.

b) Avec surcotation (taux applicables)

Quotité du temps de travail	Taux de sur-cotation sur traitement à temps plein		
	Au 01/01/2012	Au 01/11/2012	Au 01/01/2013
A 50 %	18,47 %	18,56 %	18,80 %
A 60 %	16,45 %	16,55 %	16,80 %
A 70 %	14,44 %	14,53 %	14,79 %
A 80 %	12,42 %	12,52 %	12,78 %
A 90 %	10,41 %	10,50 %	10,77 %
Pour les personnels reconnus handicapés à 80 %	8,39 % quelle que soit la quotité de temps travail autorisée	8,49 % quelle que soit la quotité de temps travail autorisée	8,76 % quelle que soit la quotité de temps travail autorisée



ATTENTION : Ces pourcentages de surcotisation ne sont pas appliqués sur le montant de la rémunération correspondant à la quotité autorisée mais sur la base d'une rémunération à temps complet.

Exemple établi sur la base des montants en vigueur au 1^{er} janvier 2012 : un professeur certifié au 6^e échelon et rémunéré à l'indice 467, sollicite un temps partiel à 50%. Son traitement brut à temps complet équivaut à 2162,34 euros. Le taux de surcotisation s'appliquera donc sur cette base : à savoir 18.47% du montant de 2162,34, soit 399.39 euros (au lieu de 91.80€ si l'agent choisit de ne pas surcotiser)

Un courrier précisant le montant de la surcotisation ainsi qu'un coupon réponse d'acceptation ou de refus sera adressé aux agents souhaitant bénéficier de cette disposition. Dès lors que cette option est acceptée, la surcotisation ne peut plus être ni modifiée ni annulée avant la fin de la période d'exercice à temps partiel.

Le temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} Janvier 2004, est comptabilisé à temps plein, et à titre gratuit (sans surcotisation) pour la liquidation de la retraite jusqu'aux 3 ans de l'enfant dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous.

Réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1 ^{er} janvier 2004 jusqu'aux 3 ans de l'enfant	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension
à 50 %	6 trimestres soit 18 mois
à 60 %	4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours
à 70 %	3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours
à 80 %	2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours



III – RAPPEL IMPORTANT

Il appartient à tout agent souhaitant réintégrer ses fonctions à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2014, d'en faire la demande sous couvert de son supérieur hiérarchique et de faire parvenir le document au service gestionnaire concerné.

RENTREE SCOLAIRE 2014

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

ETABLISSEMENT	DESTINATAIRE
	Rectorat Division des personnels enseignants Bureau de gestion : DPE
RNE :	

Je soussigné(e) : Mme /M. :
(rayer la mention inutile)

Prénom : Corps/Grade :


Discipline : TZR : Oui Non

Souhaite exercer à **TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION** (50 à 90 %)

Je souhaite surcotiser (se référer à l'annexe 1)
 OUI NON

Souhaite exercer à **TEMPS PARTIEL DE DROIT** : (50 à 80%)

Pour élever un enfant de moins de trois ans (joindre impérativement un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille).

 Si votre enfant atteint l'âge de 3 ans pendant l'année scolaire 2014/2015, vous souhaitez :

- Reprendre une activité à temps plein à la date anniversaire des 3 ans de l'enfant
- Etre prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu'au 31/08/2015 ; et dans ce cas vous souhaitez surcotiser (se référer à l'annexe 1) OUI NON

pour soins à conjoint, enfant à charge, ascendant atteint d'un handicap, ascendant victime de maladie grave ou accident (joindre les justificatifs correspondants)

Je souhaite surcotiser (se référer à l'annexe 1)
 OUI NON

Au titre du handicap : personnel handicapé atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80% (joindre une copie de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé)

Je souhaite surcotiser (se référer à l'annexe 1)
 OUI NON

Pour créer ou reprendre une entreprise (joindre les justificatifs correspondants) :

Je souhaite surcotiser (se référer à l'annexe 1)

OUI

NON

Sollicite un **TEMPS PARTIEL ANNUALISE**: NB : la demande de temps partiel annualisé doit être accompagnée d'un courrier (se référer à l'annexe 1).

Je souhaite surcotiser (se référer à l'annexe 1)

OUI

NON

Quotité sollicitée :h./.....h

Exprimée en pourcentage exclusivement pour les CPE et COP

Soit :%

Rappel : les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel sollicitant une quotité de 80%, doivent préciser une quotité horaire de 14,40 h/ 18 H

Quotité proposée par le chef d'établissement :/.....

Exprimée en pourcentage exclusivement pour les CPE et COP

Date :

Signature de l'intéressé(e)

Date :

Avis et signature du Chef d'établissement